

**AVANT-PROPOS:**

**QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES  
PETITS ETATS INSULAIRES DU PACIFIQUE SUD À L'ÉTUDE DU  
PLURALISME JURIDIQUE**

*Yves-Louis Sage\**

---

*A glance upon the traditional science of law as it developed during the nineteenth and twentieth centuries clearly shows how far removed it is from the postulate of purity; uncritically the science of law has been mixed with the elements of psychology, sociology, ethics and political theory. This adulteration is understandable, because the later disciplines deal with subject matters that are closely connected with law.<sup>1</sup>*

Le point de départ de notre réflexion pour ces deux premiers numéros hors série de la RJP, reposait sur une évidence: A chaque pays correspond 'une culture multi-facettes' et 'droit et culture ne se reflètent pas forcément'.<sup>2</sup>

De plus, nous étions également conscients que si la logique d'intégration ou d'unité traditionnellement attachée à une culture se trouve obligatoirement faussée lorsqu'elle se trouve confrontée aux notions de pluralité, de fragmentation, de désintégration,<sup>3</sup> cela n'engendre pas pour autant un chaos puisqu'il s'agira toujours d'une forme de construction sociale.<sup>4</sup>

Dans ce contexte qui présuppose un recensement préalable des données disponibles et ne pouvant pas raisonnablement prétendre à l'exhaustivité,<sup>5</sup> seule une approche transdisciplinaire<sup>6</sup> aux contours volontairement souples, fut-ce au risque d'un résultat final

---

\* Maître de Conférences à l'Université de la Polynésie française, Teaching Fellow, Dispute Resolution Centre, Massey University. Ces quelques réflexions ont aussi été inspirées par les propos tenus par le Professeur Richard A. Posner, lors de sa conférence, 'Kelsen, Hayek and the rôle of economic analysis of the law', organisée le 30 avril 2002 par Madame le Professeur H. Muir Watt, à l'occasion du Printemps de L'UFR de Droit Comparé de Paris I – CNRS.

- 1 H Kelsen, *Pure Theory of Law*, Second Edition, 1967, p. 1, University of California Press.
- 2 R Sefton-Green, *Compare and Contrast: Monstre à deux têtes*, R.I.D.C. 1-2002, p. 85 et s. 'Une culture se construit justement en grande partie par la digestion et l'importation des concepts d'ailleurs: Sinon la culture se fige, elle s'enferme, elle se ghettoïse', *ibidem*, p. 92.
- 3 R De Lange, *Divergence, Fragmentation and Pluralism*, in Petersen and Zahle (ed), *Legal Polycentricity: Consequences of Pluralism in Law*, Dartmouth, Aldershot (1995), pp. 103-120.
- 4 J Griffiths, *What is legal pluralism?*, *Journal of Legal Pluralism*, Vol 24 (1986), pp. 1-55.
- 5 RJP, numéro hors série, vol. 1 (2001), 'Contemporary Challenges in the Pacific: Towards a New Consensus', S Levine, A Powles, Y-L Sage editors; Consultable et téléchargeable à partir du site <http://www.upf.pf> (Recherche, RJP).
- 6 D de Béchillo, *La transdisciplinarité, Méthode pour une anthropologie fondamentale*, *Transdisciplines* 1996, 1/2.

à l'allure quelque peu 'impressionniste', pouvait convenir à notre entreprise. Notre démarche n'avait au demeurant rien de bien original puisqu'elle s'inspirait d'une méthode de travail qui avait déjà fait ses preuves dans d'autres domaines de recherches notamment pour l'étude la notion de culture juridique.<sup>7</sup>

Mais bien plus important que la question du bien-fondé de la méthodologie retenue, l'espace de liberté intellectuelle aussi créé, permet aux chercheurs de différentes disciplines de progressivement contribuer à l'élaboration d'une partie de la théorie générale d'un pluralisme juridique 'ordonné'<sup>8</sup> privilégiant les notions de culture et d'identité, théorie dont on pressent que sa mise en œuvre dépassera le simple cadre des petits Etats insulaires du Pacifique Sud et ce quand bien même ils auraient participé à sa création.<sup>9</sup>

Il suffira ici de rappeler que les réflexions déjà menées dans le premier volume sur la notion de spécialité législative,<sup>10</sup> s'intègrent dans le droit fil de celles qui ont pu être entreprises par ailleurs, sur la notion de marge nationale d'appréciation<sup>11</sup> ou encore sur le principe de subsidiarité que connaît le droit communautaire.

Les articles publiés dans ce second volume devraient, nous l'espérons, permettre de poursuivre cette œuvre (modeste) de patiente conceptualisation.

Ces travaux s'inscrivent plus largement dans la continuité d'un mouvement qui a débuté dans le Pacifique au début du XIXe siècle, grâce aux études entreprises par les anthropologues parmi les tribus et les habitants autochtones des sociétés coloniales, notamment en Papouasie Nouvelle Guinée.<sup>12</sup>

Dans une première phase, ces chercheurs se sont surtout attachés à analyser de quelle manière ces sociétés, encore qualifiées de primitives par les juristes de cette époque,<sup>13</sup> avaient

7 R Cotterrell, *The Concept of Legal Culture*, in *Comparative Legal Cultures*, 1997, pp. 18-23 et R Sefton-Green, op. cit. La possibilité de pouvoir aussi publier indifféremment en français ou en anglais a aussi permis de s'adresser à un large public qui dans cette partie du monde reste encore majoritairement anglophone.

8 Que des plumes autorisées appellent déjà de leurs vœux, voir M Delmas-Marty et M-L Izorche, op. cit., p. 780.

9 Sur la capacité de conceptualisation de la méthode comparative, voir notamment pour le droit comparé, O Pfersmann, *Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit*, RIDC, 2-2001, p. 275 et s. et plus particulièrement p. 287 et R Sefton-Green, op. cit., pp. 94-95.

10 Voir notamment, Y Brard, *Nouvelle Calédonie et Polynésie française: Les lois du pays, de la spécialité législative au partage du pouvoir législatif*, RJP, numéro hors série, vol. 1 (2001), op. cit., p. 47 et s.

11 M Delmas-Marty et M-L Izorche, *Marge nationale d'appréciation et internationalisation du droit: Réflexions sur la validité formelle d'un droit commun pluraliste*, R.I.D.C. 4-2000, p. 753 et s.

12 L Nader, *The Anthropological Study of Law*, 67 *American Anthropologist* (1965), pp. 3-15; B Malinowsky, *Crime and Custom in a Savage Society* (1926), Paterson, NJ, Littlefield; H Levy-Bruhl, *L'ethnologie juridique*, in *Ethnologie Générale*, 1968, ed. J Poirier, p. 1119; F G Snyder, *Anthropology, Dispute Processes and the Law: A Critical Introduction*, *British Journal of Law & Society*, Vol 8, Number 2, Winter 1981, p. 65 et s. Il convient de noter que des recherches similaires ont été concomitamment entreprises en Afrique et en Asie, sur cette question, voir notamment F G Snyder, op. cit., pp. 142-143.

13 Ou de pré-systèmes juridiques, voir notamment, H L A Hart, *The Concept of Law*, 2d edition, Oxford University Press, New York, 1997, p. 92.

en dehors des modèles fournis et reconnus par le droit européen, pu mettre en place un ordre social cohérent.

Mais, s'ils ont pu démontrer que les pouvoirs coloniaux occidentaux étaient à l'origine de la création d'une pluralité d'ordres légaux postulant ainsi l'existence du pluralisme juridique, ils ont cependant occulté la complexité et la richesse des ordres légaux préexistants dont l'étude ne sera entreprise que dans un second temps par les spécialistes de la sociologie juridique.<sup>14</sup>

Ces derniers en feront alors un des thèmes principaux d'un courant de pensée qui cherchera à transposer les principes précédemment dégagés par les anthropologues aux fondements mêmes du droit et aux structures étatiques occidentales.<sup>15</sup>

C'est ainsi que prenant appui sur l'exemple de sociétés, comme celles du Pacifique Sud notamment, où les coutumes, les usages et des accords particuliers remplissent un rôle similaire à celui dévolu à la loi, on abandonna une vision exclusivement européenne du droit pour l'enrichir d'autres définitions qui ne reposeront plus obligatoirement sur une logique conventionnelle de souveraineté.<sup>16</sup>

Analysé comme une situation dans laquelle différents espaces de droits se superposent, s'interpénètrent et se mélangent dans les esprits comme dans les actions, le pluralisme juridique ainsi conçu, devenait l'expression d'une légalité perméable ou d'une porosité légale de plusieurs réseaux d'ordres légaux qui nous impose de constantes transitions et passages d'un ordre à un autre.<sup>17</sup>

Élément clé du débat du droit post-moderne, il fut en même temps le thème central d'un phénomène de re-conceptualisation des rapports entre la société et la loi.<sup>18</sup>

Cette conception nouvelle du pluralisme juridique devait à partir de la dernière moitié du XXe siècle, servir notamment de support à l'étude d'organisations sociales et légales dans les sociétés industrialisées dont les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France.<sup>19</sup>

---

14 B De Sousa Santos, *Law: A Map of Misreading. Toward a Postmodern Conception of Law*, *Journal of Law and Society*, Vol 14, No 3, Autumn 1987, p. 279 et s.

15 Pour un état des lieux, voir notamment, J. Poirier, *The Current State of Legal Ethnology and its Future Tasks*, *International Social Science Journal*, XXII, n°3, 1970, pp. 476-494.

16 L Nader, op. cit., pp. 3-4. Sur le droit maori, voir M Stephens, *Maori Law and Hart: A Brief Analysis*, *RJP* 7 (2001) p. 853 et s, voir également, Isabelle Schulte-Tenckhoff, *Rangatiratanga – kawanatanga: Qui est souverain en Aotearoa – Nouvelle Zélande?*, in H Guillorel et G Koubi (dir.), (1999), *Langues et droits*, Bruxelles: Bruylant, p. 60.

17 Voir sur la question en général, N Rouland, *Legal Anthropology*, London (1994).

18 K N Liewellyn and E A Hoebel, *The Cheyenne Way: Conflict and Case Law in Primitive Peoples* (1983), University of Oklahoma Press, Norman, 212 ff; voir également P Fitzpatrick, *Law and States in Papua New Guinea*, Academic Press, London.

19 J Poirier, *The current state of Legal Ethnology and its future tasks*, *International Social Science Journal*, XXII, n°3, 1970, pp. 482-487. Le pluralisme juridique reste encore 'tributaire du pluralisme social' (M Delmas-Marty et M-L Izorche, op. cit., p. 780). Sur cette question, voir J G Belley, *L'Etat et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique*, *Sociologie et sociétés*, vol 18, no 1, avril 1986, p. 11-32.

Si le rôle fondateur des pays du Pacifique Sud dans les premières études sur pluralisme juridique est incontestable, leur contribution n'est pas pour autant terminée. Ils restent encore aujourd'hui, dans cette dynamique qu'ils ont initiée, un élément de référence incontournable, l'enrichissant sans cesse par l'apport de réflexions novatrices. Tel est le cas de l'étude des conséquences contemporaines du processus de colonisation qu'ont pu connaître les pays insulaires du Pacifique Sud.

On sait en effet, que le pluralisme juridique qui prévaut dans ces pays s'explique par un double mouvement d'opposition. Le premier relativement ancien, s'est manifesté à l'encontre du modèle de pensée juridique coloniale dominant comme les travaux des anthropologues et des sociologues l'ont clairement démontré.<sup>20</sup>

Le second s'inscrit, quant à lui, dans le cadre plus moderne, mais toujours d'actualité comme les articles de Marc Joyau, de Jon Fraenkel, de Richard Herr nous le rappellent,<sup>21</sup> des rapports encore souvent tendus entre les élites locales et les puissances coloniales et post-coloniales.<sup>22</sup>

Or ces oppositions conjuguées forment aujourd'hui le principal dénominateur unissant la quasi-totalité des pays du Pacifique Sud entre eux.<sup>23</sup>

Elles expliquent tout d'abord leur volonté commune de se doter de systèmes juridiques autonomes qui se démarqueront de ceux qui avaient pu leur être imposés par les puissances coloniales. C'est là un phénomène bien connu et qui a été en son temps amplement analysé.<sup>24</sup>

Ensuite, même si ce n'est que de manière ponctuelle, elles leur permettent sur le plan international cette fois, de présenter un front uni pour la défense d'intérêts communs notamment dans les domaines du développement économique, de la protection de

20 Pour une illustration de cette pensée dominante, voir notamment L T Hobhouse, *Morals in Evolution* (1910), Oxford University Press, London; T Ranger, *The Invention of Tradition in Central Africa* (1983); K Bentsi-Enchill, *The Colonial Heritage of Colonial Pluralism* (1969) 1 *Zambia Law Journal* 1; M B Hooker, *Legal Pluralism, An Introduction to Colonial and Neo-colonial Laws* (1975) Oxford, Clarendon Press.

21 M Joyau, *Existe-t-il un pouvoir politique en Polynésie Française?*, infra; J Fraenkel, *Institutions without Architects: Reassessing Fiji's May 1999 Elections in the Wake of George Speight's Coup*, infra; R Herr, *The Pacific Islands Region in the Post-Cold War Order: Some thoughts from a decade later*, infra.

22 T Asad, *Anthropology and the Colonial Encounter*, 1993, London, Ithaca Press.

23 J Griffiths, *What is Legal Pluralism*, 24 *Journal of Legal Pluralism*, pp. 5-8. Voir également S Levine, *Introduction: Contemporary Challenges in the Pacific – Towards a New Consensus*, infra.

24 Voir notamment M B Hooker, op. cit. Sur le plan théorique, il correspond aussi au phénomène plus général de l'apparition des systèmes juridiques décrit par H L A Hart, pour qui tout système juridique à l'instar de tout corps vivant, passe du stade de la conception à celui de sa naissance puis à celui de l'acquisition de son autonomie pour ensuite commencer à péricliter et enfin totalement disparaître (*The Concept of Law*, Clarendon Press, Oxford (1961) p. 109). A rapprocher avec l'analyse historique du droit comparé qui met en exergue le processus historique de changements et de transformations dans les sociétés; J-L Halperin, *L'approche historique et la problématique du Jus Commune*, *Revue Internationale de Droit Comparé*, oct-déc. 2000, n°4, p. 717 et s. J Starr and J F Collier, *History and Power in the Study of Law: New Directions in Legal Anthropology* (1989) Ithaca, New York: Cornell University Press.

l'environnement et de la gestion des ressources halieutiques comme nous l'expliquent Michael Powles et Laurence Cordonnery.<sup>25</sup>

Mais sans doute plus important encore, ce lien contribue aussi à refaçonner certains aspects de la conception contemporaine du pluralisme juridique.

Il porte la marque d'une volonté affirmée de dépassement de la dualité traditionnelle de l'ancien et du moderne en même temps qu'un rejet des systèmes qui reposeraient sur une simple fusion de ces éléments de dualité<sup>26</sup> en accordant une valeur particulière aux notions de 'loi du peuple',<sup>27</sup> de culture et d'identité.

Ces éléments doivent, dans cette nouvelle perspective, prendre le pas sur les autres éléments constitutifs du pluralisme juridique. Ils permettent aux petits pays insulaires du Pacifique de récuser par avance toutes tentatives d'explication ou de justification du bien-fondé d'autres systèmes ou cultures qui reposeraient exclusivement sur des conceptions occidentales ou européennes,<sup>28</sup> rejetant ainsi une conception positiviste du droit et des systèmes juridiques ou politiques à vocation universelle dont ils seraient les conséquences.

Enfin d'une manière plus générale, comme R. Hughes l'avait déjà pressenti,<sup>29</sup> ce dénominateur commun nous propose les bases de ce que doit être une véritable politique d'un pluralisme juridique spécifique aux petits pays insulaires du Pacifique Sud.<sup>30</sup>

Mais que l'on ne se méprenne pas, ce phénomène ne peut pas être ramené à une simple manifestation d'une volonté de retour aux sources voire d'un repli sur soi-même.

C'est au contraire, une revendication sans équivoque de la reconnaissance d'un système ouvert ou relativiste dans lequel le droit et les structures qui l'accompagneront sa mise en

---

25 M Powles, *Making Waves in the Big Lagoon: The influence of Pacific Island Forum Countries in the United Nations*, et L Cordonnery, *Le Nouveau Régime des Stocks des Thonidés dans le Pacifique Centre-Ouest: Les Enjeux d'une Gestion Durable*, infra.

26 J Raz, 'On the Function of Law', in A W B Simpson (ed), *Oxford Essays in Jurisprudence* (Second Series), Clarendon Press, Oxford (1973) p. 278 et s. Souvent niée par les tenants l'orthodoxie positiviste qui privilégient une stricte séparation entre le droit et la politique l'existence d'un lien entre la politique et le droit est maintenant reconnu par une partie de la doctrine. Sur les théories du positivisme juridique et du positivisme scientifique, voir notamment M Villey, *Philosophie du Droit*, II. Les moyens du droit (seconde édition), 1984, Précis Dalloz, pp. 81-114.

27 N Rouland, *L'anthropologie juridique à la recherche de son objet: à propos de deux synthèses récentes* in L Assier-Andrieu, *Le droit dans les sociétés humaines*, Nathan, 1996.

28 S Engle Merry, *Legal Pluralism*, *Law and Society Review*, Vol 22, No 5 (1988), p. 870 et s.; également N Rouland, *Legal Anthropology*, London (1994), Athlone Press and Stanford, Stanford University Press, p. 352.

29 R A Hughes, *Identity, Laws and Politics* (1995), UNE Press, Armidale; P Larmour, *New Politics in the South Pacific*, in W Vom Busch et al. (eds), *New Politics in the South Pacific*, IPS, Suva, pp. 4-5; *The Politics of Legal Pluralism*, USP School of Law Occasional Paper n° 7 (1999). R A Hughes en particulier, a fondé son analyse sur les travaux de K Rohe, *Politik: Begriffe und Wirklichkeiten*, Verlag W Kohlhammer (1994), Stuttgart, p. 11.

30 C'est une autre facette du concept de '*Pacific Way*'; sur cette question, voir notamment Crocombe, (1976), *The Pacific Way – An Emerging Identity*, Lofu Pacifica Productions, Suva.

œuvre devront nécessairement prendre en compte l'environnement culturel et social spécifiques qui prévalent dans les petits pays insulaires du Pacifique Sud.<sup>31</sup>

Ce faisant, c'est aussi une critique de toutes thèses évolutionnistes ou fondées sur la notion de développement qu'elles soient chrétienne, hégélienne, marxiste, darwiniste ou encore empreinte de libéralisme progressiste qui présentent un ordre juridique particulier comme une étape vers un meilleur développement de société ou de culture.<sup>32</sup> Dans cette perspective, les clivages politiques ne pourront plus être uniquement conçus en terme de rapports entre classes sociales ou d'idéologie, de telle sorte que les catégories politiques occidentales traditionnelles qui nous sont familières qu'elles soient conservatrice, socialiste, libérale ou démocratique, s'en trouveront elles aussi affectées.<sup>33</sup>

On se rend alors compte que dans ce contexte particulier, une 'marge d'appréciation' uniquement 'nationale', corollaire pourtant naturel de l'existence d'un 'pluralisme de juxtaposition',<sup>34</sup> apparaîtra toujours pour un cadre conceptuel inadapté ou à tout le moins bien étroit pour appréhender des notions de culture et d'identité propres à l'ensemble de la communauté des petits pays du Pacifique Sud.

Les contributions respectives<sup>35</sup> de Rosita Hoffmann qui nous propose une perspective féministe de la problématique et de Sue Farran qui souligne les conséquences du lien identitaire particulier attaché à la possession de la terre au Vanuatu, ne sont que deux illustrations parmi d'autres du nécessaire dépassement de ce cadre traditionnel.<sup>36</sup>

---

31 Sur ces différentes thèses, voir notamment S B Ortner, *Theory in Anthropology since the Sixties, Comparative Studies in Society and History*, 1984, 26, pp. 126-166.

32 Voir notamment, P Fitzpatrick, *Marxism and Legal pluralism*, (1983) 1 Australian Journal of Law and Society, p. 45; *Is it Simple to be a Marxist in Legal Anthropology*, *Modern Law Review*, 48 (4) July 1985, pp. 472-485; A Patten, *The Republican Critique of Liberalism*, *British Journal of Political Science*, Vol 26 No 1, pp. 24-44; L Wilder, *Local Futures? From Denonciation to Revalorization of the Indigenous Other*, in G Teubner (ed), *Global Law without a State* (1997), Dartmouth, Aldershot.

33 Ainsi par exemple, le Premier Ministre de Papouasie Nouvelle Guinée, doit s'appuyer sur une coalition gouvernementale composée de 13 partis politiques différents et 20 députés indépendants, tous représentant une ethnie ou un groupe identitaire différents. Voir également, J F Collier and M Z Rosaldo, *Politics and Gender in Simple Societies*, in *Sexual Meanings* (1981), (eds) S B Ortner and H Whitehead.

34 M Delmas-Marty et M-L Izorche, op.cit, p. 757. Pour une illustration, voir Y-L Sage, *Emergence et évolution du droit dans les petits Etats insulaires du Pacifique Sud*, RJP, numéro hors série, vol 1 (2001), op. cit., p. 23-46.

35 R Hoffmann, *A Feminist Critique of Global Democratisation: The Pacific Perspective*, infra. A rapprocher des développements consacrés sur les théories féminismes identitaires par M-C Bellau, in *Les théories féministes: Droit et différence sexuelle*, RTD civ. (4), oct-déc. 2000, pp. 1-39 et plus particulièrement pp. 22-28; M Strathern, *Women in Between Female Roles in a Male World* (1972); Sue Farran, *Land in Vanuatu: Moving Forward, Looking Backward*, infra. Sur la question foncière dans le Pacifique voir notamment South Pacific Land Tenure Conflict Symposium 10-12 April, 2002, <http://www.sidsnet.org/pacific/usp/landmgmt/SYMPOSIUM/Abstracts.htm>

36 Voir également, l'article de G Flosse, *La Citoyenneté de Pays: L'Exemple de la Polynésie Française*, RJP numéro hors série, vol 1 (2001), op. cit., pp. 2-11.

Si les lignes directrices de ce modèle théorique d'un pluralisme juridique propre aux petits pays insulaires du Pacifique Sud sont relativement faciles à sérier, leur mise en œuvre reste néanmoins une source importante de problèmes voire de dilemmes pour nombre de ces pays.

Ainsi Anthony Angelo<sup>37</sup> nous rappelle que si c'est à l'aune de ce modèle que certains de ces pays sont aujourd'hui fondés à émettre de sérieuses réserves sur l'opportunité de l'accession à l'indépendance proposé par les Nations Unies et sur les différents modèles qui l'accompagnent, ils ne sont pas pour autant en mesure de leur opposer d'alternatives viables. Ainsi, Manuhua Barcham<sup>38</sup> justifie l'échec des réformes économiques entreprises par la Banque Mondiale et du F.M.I en Papouasie Nouvelle Guinée, par leur inadéquation partielle avec ce modèle théorique revendiqué par cette dernière.

Tout aussi délicat se révèle l'écart constaté dans les petits Etats insulaires du Pacifique Sud, entre les intentions affichées tendant à promouvoir ces principes et leur mise en œuvre effective.

Le décalage est parfois tellement important que l'on ne peut pas manquer de s'interroger sur la capacité réelle de cette nouvelle composante du pluralisme juridique à pouvoir se concilier avec le nécessaire respect des règles démocratiques, d'égalité, de justice et plus généralement avec les droits de l'homme.<sup>39</sup>

On note en effet que bien souvent, même en présence de dispositions constitutionnelles claires tendant à promouvoir et à protéger différentes composantes du pluralisme, celles-ci demeurent encore lettre morte ou sont purement et simplement bafouées. Tel est notamment le cas de Fidji où, comme J. Fraenkel et I. Fraser nous l'expliquent, les coups d'Etat de 1997 et de 2000 n'avaient en fait que pour finalité première que d'empêcher la communauté indienne de se prévaloir de droits qui leurs étaient pourtant constitutionnellement reconnus.<sup>40</sup> Ceci n'est pas sans rappeler, dans d'autres domaines, la situation actuelle que

---

37 A Angelo, *To be or not to be...integrated...that is the problem of islands*, infra. A rapprocher avec l'article de J Henderson, *The Politics of Association: A Comparative Analysis of New Zealand and United States Approach to Free Association with Pacific Island States*, infra.

38 M Barcham, *The Politics of Economic Reform: The Failure of PNG's 1995 Structural Adjustment Programme*, infra. Sur la question du développement économique des pays anciennement colonisés voir notamment, F G Snyder, *Law and Development in the Light of Dependency Theory* (1980), 14 *Law & Society Review*, p. 723. Pour faire un (rapide) rapprochement avec le thème de la conférence de Richard A Posner (note \* supra) voir M Weber, *Economy and Society* (Bedminster Press, 1968), v. 3, pp. 941-955 ('Domination and Legitimacy'), pp. 956-963 and pp. 980-994; Veljanovski, *The Economic Approach to Law: A Critical Introduction*, *British Journal of Law and Society* (1980), pp. 158-193.

39 N Rouland, *Les fondements anthropologiques des droits de l'Homme*, *Revue générale de droit*, Fac. Droit Ottawa, 25-1 (mars 1994), pp. 5-47; R Panikkar, *Is the Notion of Human Rights a Western Concept?*, *Revue Diogenes*, 1982, 120, pp. 75-102; D Chalmers, *Human rights and what is reasonably justifiable in a democratic society*, *Melanesian Law Journal*, 1975, Vol 3, p. 92. Sur les droits de l'homme dans le Pacifique, voir notamment *Victoria University of Wellington Law Review, Special Issue-Monograph 4, Essays and Documents on Human Rights in the Pacific*, June 1992 et *New Zealand Association for Comparative Law Yearbook 4* 1998.

40 J Fraenkel, 'Institutions without Architects: Reassessing Fiji's May 1999 Election in the Wake of George Speight's Coup', infra; I Fraser, 'On *Chaudry v Qarase* and *Qarase v Chaudry* – and Law vs

connaît le Vanuatu où en dépit de dispositions constitutionnelles non équivoques reconnaissant la parité entre hommes et femmes d'une part<sup>41</sup> et conférant une même valeur aux normes juridiques rédigées en français et en anglais d'autre part,<sup>42</sup> il reste encore bien difficile en dépit d'efforts réels des dirigeants politiques de cet Etat, d'en assurer une mise en oeuvre concrète et satisfaisante.<sup>43</sup>

Nous terminerons ces quelques observations par les réflexions que suscitent la contribution du Doyen Chianéa consacrée dans ce volume, à la notion de laïcité en France.<sup>44</sup>

Si l'analyse reste purement 'hexagonale', sa transposition dans les pays du Pacifique s'opérera néanmoins sans grande difficulté tant le rôle des églises a toujours été étroitement lié aux différentes étapes des mouvements de colonisation dans cette région du monde.

Or, si l'on constate que les principales puissances coloniales ont maintenant pratiquement toutes disparues du Pacifique Sud ou sont sur le point de l'être, tel n'est pas le cas des religions importées.<sup>45</sup> Plus que jamais présentes, elles apparaissent à bien des égards, encore comme un des derniers bastions ou un reliquat d'un passé colonial apparemment révolu.

Toutes obédiences confondues, les religions jouent encore un rôle prédominant dans cette partie du monde, à telle enseigne que nombre de dispositions légales encore en vigueur dans ces pays sont directement issues de dispositions contenues dans les premiers codes d'inspiration missionnaire.

Order in the South Pacific', *infra*. La situation qu'a connu Fidji illustre la théorie de Kelsen, '*legal discontinuity*', selon laquelle toutes modifications constitutionnelles qui ne reposeraient pas sur des fondements légaux (par des coups d'Etats notamment) doivent être assimilés à une révolution, celle-ci remplaçant l'ordre juridique ancien dans son intégralité par un ordre juridique totalement nouveau, *General Theory of Law and State* (1946), p. 368; *The Pure Theory of Law* (1967), p. 209.

41 Sur les difficultés rencontrées par les femmes pour avoir accès à la justice au Vanuatu, voir M Vennell, *Women's Access to Justice in Vanuatu*, in the Proceedings of the 1999 Conference on Legal Developments in the Pacific Island Region, p. 111-119, T Newton (ed).

42 Articles 3 et 5 de la Constitution de Vanuatu. Des pans entiers du droit positif de Vanuatu sont rédigés en langue anglaise uniquement sans que leurs pendants ne soient disponibles en français pour les justiciables francophones, privant ainsi plus de 40% de la population d'un libre accès à la justice, droit qui leur pourtant reconnu comme un droit constitutionnel.

43 Le Conseil des Ministres de Vanuatu a mandaté en 2000, l'Agence Universitaire de la Francophonie et l'Agence Inter-universitaire de la Francophonie, dans le cadre de missions de coopération et de promotion de la langue française, pour en prendre en charge tout ou partie des opérations de publication tant en français qu'en anglais, des décisions de la Cour Suprême de Vanuatu, de traduction en français de la nouvelle version de la constitution et enfin de la promulgation simultanée du code des lois de Vanuatu en français et en anglais.

44 G Chianéa, *Laïcité ou Liberté Religieuse en France*, *infra*.

45 Pour la religion protestante, voir notamment, W N Gunson, *The theology of imperialism and the missionary history in the Pacific*, *Journal of Religion and History* (1969), vol. 5, pp. 255-265. Pour la religion catholique, voir notamment J Garrett, *To Live Among the Stars: Christian Origins in Oceania*, World Council of Churches, Geneva and Institute of Pacific Studies, Suva (1982), pp. 52, 97, 164, 244, 284-5; *Footsteps in the Sea: Christianity in Oceania to World War II*, Institute of Pacific Studies, Suva and World Council of Churches, Geneva (1992), pp. 166, 175.



Les raisons d'être de cette situation où la frontière entre le spirituel et le temporel restent encore souvent mal définies, au même titre que ses conséquences éventuelles sur la notion de pluralisme juridique n'ont, à notre connaissance, jamais fait l'objet d'un véritable travail d'ensemble.

Il conviendrait sans aucun doute que l'on s'y attarde plus avant. Là encore tout porte à penser que la contribution des pays des petits pays insulaires du Pacifique devrait se révéler particulièrement enrichissante et permettra d'encore à affiner la notion de pluralisme juridique.